

RÉPONSE DE SCGM À UNE DEMANDE D'INFORMATION

Origine : Demande de renseignements en date du 31 août 2000

Demandeur : Entreprises TransCanada Gas Services

Question 4 **Référence :** *Combinaison des services, pièce SCGM-2, document 1, pages 82 et suivantes et Moratoire sur les engagements post 2004, pièce SCGM-2, document 1, pages 38 et suivantes.*

Préambule

SCGM propose de revenir sur le sujet de la combinaison des services sans toutefois préciser à quel moment et dans quel contexte elle entend traiter de cette question. SCGM propose de plus à sa clientèle de ne pas s'engager à l'égard de plus de 50% de la capacité de transport pour les services fournis après le mois de novembre 2004. En obtempérant à cette demande du distributeur, les clients désireux de contrôler directement leur capacité de transport se trouveront forcément en situation de combinaison de services.

Questions

- A. À quel moment SCGM entend-elle préciser ses intentions quant à la combinaison de services?
 - B. S'il vous plaît confirmer que le moratoire proposé n'empêcherait pas les clients de s'engager pour 100% de la capacité de transport requise à l'égard des services fournis avant le 1^{er} novembre 2004.
 - C. Dans la mesure où le projet du gaz de l'est va de l'avant selon l'échéancier prévu, quels seront les droits des clients à l'égard de la détention de leur capacité de transport sur l'un ou l'autre des réseaux de transport?
 - D. Quelles sont les raisons et les critères qui ont amené SCGM à suggérer, pour les fins de son moratoire, 50% des besoins des clients en capacité de transport après le 1^{er} novembre 2004 plutôt qu'un autre pourcentage?
 - E. S'il vous plaît fournir une mise à jour du statut actuel de ce projet, notamment quant à la date prévue de mise en service et la taille des installations requises pour relier les réseaux existants aux réserves de l'est du Canada.
-

Réponse

- a) Voir SCGM-2, document 1.58.
 - b) En effet, d'ici le 1^{er} novembre 2004, les clients pourraient détenir 100% de leur capacité de transport. Toutefois, comme il en a été question à plusieurs reprises, pour accéder à la capacité en question, les clients devront d'abord recourir à la cession du transport détenu pour eux par le distributeur.
-

- c) Voir SCGM 2, document 1.38, réponse c.
- d) Le chiffre de 50% a été proposé en attendant que les volumes sur lesquels portera une éventuelle entente d'approvisionnement en gaz en provenance de l'Île de Sable se précisent. Comme il en a été question à la pièce SCGM 2, document 1.18, le pourcentage est maintenant de 30%.
- e) Les données demandées seront fournies dans le cadre de la présentation formelle du projet, dans les prochaines semaines.